

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 juin 2023
N° CP-2023-5-12-4
N° applicatif 6221

12^{ème} Commission
Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur
Service de l'eau

Service consulté

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES OU INFRASTRUCTURES CONTRIBUANT À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS DE LA BRUCHE - SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU CANAL DE LA BRUCHE

Résumé : Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider de la mise à disposition d'une partie du domaine public fluvial artificiel du canal de la Bruche au profit de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg. Cette mise à disposition s'inscrit dans le contexte du classement en système d'endiguement de la rive droite du canal de la Bruche en lien avec la protection des biens et des personnes contre les inondations de la Bruche.

1 - Contexte

1-1) Les enjeux globaux autour du canal de la Bruche

Le canal de la Bruche appartient au domaine public fluvial artificiel de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 02 décembre 2019, il a fait l'objet d'un programme de valorisation dont les axes majeurs sont les suivants :

- **La mise en valeur du patrimoine historique** lié aux ouvrages hydrauliques, comme base de toute valorisation,

- **La préservation écologique et paysagère** du domaine et le concours à la préservation des annexes hydrauliques (muhlbachs et zones humides) dans la limite des compétences départementales,
- **La mise en valeur touristique et de loisir** à partir de l'itinéraire cyclable. Ce dernier étant un axe de déplacement privilégié, de nombreuses possibilités de découvertes ou de circuits sont facilement accessibles depuis le canal de la Bruche,
- **Le développement des projets** est par ailleurs une **source indéniable d'échanges et de partenariats avec les collectivités riveraines** pour lesquelles le canal de la Bruche participe au développement local (cadre de vie, tourisme, loisir, ...).

Ainsi le canal de la Bruche offre de nombreux atouts :

- **Un ouvrage au riche patrimoine historique** composé d'un nombre important d'ouvrages hydrauliques datant du XVII^{ème} siècle :
 - o Un canal de 20 km de long inclus dans un domaine de 58 hectares arboré et boisé,
 - o 11 écluses,
 - o 11 déversoirs permettant d'alimenter autant de muhlbachs dont le linéaire cumulé est de l'ordre de 20 km,
 - o 1 barrage de 90 mètres sur la Bruche et 2 prises d'alimentation,
 - o 15 anciennes prises d'irrigation.

A cela, il faut ajouter une maison éclésièrre à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE. Les dix autres maisons ont été cédées à des particuliers.

Les ouvrages hydrauliques sont le témoin d'une partie de l'histoire de France. La construction du canal de la Bruche, sous l'autorité du Maréchal Vauban, en fait l'ouvrage de ce type le plus ancien d'Alsace ayant permis ainsi à l'époque d'acheminer les matériaux nécessaires à la réalisation des fortifications de STRASBOURG. Plus de 300 ans plus tard, ces constructions sont encore présentes et témoignent de cette époque.

Néanmoins, son déclassement des voies navigables en 1957 et le désintérêt croissant dans les années 1960/2000, ont engendré une lente dégradation du canal de la Bruche :

- o Une dégradation des ouvrages hydrauliques datant du 17^{ème} et du 18^{ème} siècles. Au-delà du patrimoine historique, les mauvais états constatés ont pour conséquence une mauvaise maîtrise des écoulements (fuites et niveaux d'eau aléatoires par exemple),
- o Un ensablement excessif des différents tronçons du canal, source de dégradation écologique des différents biefs,
- o L'occupation illégale sur certains espaces à l'origine de la dégradation de certaines berges et qui nuit à la gestion quotidienne.

- **Un ouvrage support d'une écologie remarquable :**

L'axe du canal de la Bruche constitue un **corridor écologique** reconnu dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace. Ceci en lien notamment avec les forêts alluviales de la vallée et le Ried de la Bruche, mais aussi les muhlbachs alimentés uniquement par le canal et considérés comme de véritables cours d'eau et enfin des zones humides. Plusieurs espèces animales et végétales protégées résident dans ces milieux aquatiques. Les muhlbachs et les zones humides ne sont pas une propriété de la Collectivité européenne d'Alsace pour autant, cette dernière à l'obligation de les alimenter en eau afin de préserver l'ensemble de la biodiversité recensée.

Pour sa part, le domaine du canal de la Bruche nécessite **une préservation et une valorisation** de son patrimoine écologique et paysager (arbres d'alignement, saules têtards, zones humides, faune et flore remarquables,).

- **Un ouvrage situé idéalement :**

L'ouvrage et son itinéraire bénéficient d'une **situation géographique exceptionnelle** entre WOLXHEIM et STRASBOURG. Les 12 communes longeant le canal représentent une population d'environ 300 000 personnes (1/4 de la population du département).

Depuis 1987, le domaine possède **un itinéraire cyclable de 20 km** reliant les pistes cyclables du piémont (vallée de la Bruche et de la Mossig) et de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette voie fait également partie de l'EuroVélo n°5 reliant CANTERBURY (Grande-Bretagne) à BRINDISI (sud de l'Italie).

Sa forte fréquentation par les locaux et les cyclotouristes ne se dément pas d'année en année pour en faire l'itinéraire **le plus fréquenté d'Alsace** (jusqu'à 1 700 vélos/jour) hors Eurométropole de Strasbourg. Chaque année une augmentation de 5 à 10 % de la fréquentation est constatée.

D'autres usagers l'empruntent : les randonneurs, les cavaliers, les promeneurs. Il est également utilisé pour les déplacements domicile / travail.

Cette fréquentation, au-delà de sa proximité avec un bassin de population important, est également liée à la présence d'un patrimoine architectural (ouvrages hydrauliques) ; des maisons éclésiastiques et des paysages bucoliques, variés et apaisant en lien avec la présence de la végétation, l'écoulement de l'eau. L'ensemble de ces atouts en fait un lieu singulier dans la région et rendant le canal de la Bruche très attrayant.

1-2) La gestion actuelle du canal de la Bruche

Dans le cadre de ses obligations de propriétaire, la Collectivité européenne d'Alsace intervient au quotidien sur le domaine public du canal de la Bruche, en régie, afin de sécuriser les biens et les personnes et assurer un bon écoulement des eaux :

- Entretien du domaine (fauche, entretien des arbres, etc.),
- Gestion des niveaux d'eau sur l'ensemble du domaine toute l'année.

Pour cela, la Collectivité dispose de :

- Une astreinte de surveillance toute l'année (3 agents),
- Une astreinte d'intervention avec le Parc Départemental basé à ERSTEIN,
- Des moyens du Parc pour l'ensemble des travaux d'entretien et une partie des travaux d'investissement.

Ces moyens permettent d'assurer l'ensemble des missions dont les objectifs sont à la fois de protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine du domaine mais aussi de protéger les biens et les personnes notamment vis-à-vis des crues de la Bruche.

1-3) L'enjeu particulier de la protection contre les inondations et la réglementation en vigueur

Depuis sa construction en 1682, au Nord de la vallée de la Bruche entre WOLXHEIM et STRASBOURG, le canal de la Bruche joue un rôle dans la répartition des inondations lors des fortes crues de la Bruche.

En lien avec les réglementations récentes visant à protéger les biens et les personnes, les collectivités ayant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) doivent connaître et caractériser les systèmes d'endiguement (type digue) qui peuvent/doivent assurer la protection contre les inondations.

Les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique en raison des risques qu'ils génèrent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations. Ils sont ainsi soumis à des dispositions réglementaires particulières dont la réalisation d'études de dangers. Les Collectivités ayant la compétence GEMAPI, doivent prendre en considération l'ensemble des ouvrages pouvant être un obstacle à l'écoulement des eaux lors des inondations et pouvant rompre augmentant les risques pour les biens et les personnes, dont le canal de la Bruche.

La Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) exercent cette compétence GEMAPI. Le canal de la Bruche traverse intégralement ces deux collectivités.

Les études de dangers commandées par ces collectivités mettent en évidence la nécessaire prise en compte du canal de la Bruche comme moyen, partiel, de lutte contre les inondations, de par son positionnement.

2 - Mode de prise en considération du canal de la Bruche dans la gestion des inondations – notion de système d'endiguement

Le Code de l'Environnement dispose que lorsqu'un ouvrage, tel que le canal de la Bruche, qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions qui appartient à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

Ainsi, la CCRMM et l'EMS ont sollicité la mise à disposition uniquement de la rive droite du canal de la Bruche, rive qui est la seule sollicitée par les crues de la Bruche.

Pour autant, les études de danger démontrent ou reprennent que :

- le canal de la Bruche n'a pas été conçu à son origine comme un ouvrage de protection contre les crues de la Bruche. Les remblais de rives droite et gauche ne sont pas conçus comme des ouvrages de lutte contre les inondations ;
- l'ouvrage est occupé par une végétation arborée, faisant actuellement la richesse écologique du lieu ;
- il existe tout un ensemble de réseaux secs ou humides dans la rive droite desservant l'ensemble des communes riveraines.

Pour ces raisons, la CCRMM et l'EMS ont décidé de garantir un niveau de protection correspondant à la crue de récurrence de retour 5 ans. Cette crue correspond à un évènement qui n'impacte que très peu le canal de la Bruche.

A ce titre, la rive droite du canal de la Bruche sera classée comme **faisant partie des systèmes d'endiguement** des collectivités ayant la compétence GEMAPI.

3 - Modalités de partenariat et conséquences sur la future gestion du domaine

3- 1) Gestion au quotidien

Une convention, objet de ce présent rapport, détaille les modalités de partenariat et de mise à disposition uniquement de la rive droite du canal de la Bruche.

Il y est notamment précisé les modes de gestion, de surveillance et d'interventions rendues nécessaires.

La Collectivité européenne d'Alsace conserve l'ensemble de ses prérogatives en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ensemble du domaine et du fait qu'elle dispose actuellement de l'ensemble des moyens humains et matériels pour gérer le domaine. Les dispositifs de surveillance et d'intervention restent inchangés. A noter que la Collectivité, de par les moyens mis en œuvre, agit déjà indirectement dans la lutte contre les inondations.

A ce titre, la CCRMM et l'EMS s'engagent à participer à hauteur de 50 % d'une partie des dépenses annuelles pour les fauches du domaine sur leur emprise géographique. A titre d'exemple, la participation pour l'année 2022, s'élèverait à 8 610 €. Les recettes à venir seront prévues sur l'opération P222O001 – Tranche 04.

Pour leurs parts, les collectivités ayant la compétence GEMAPI seront amenées à :

- Réaliser ou faire réaliser une visite annuelle de contrôle en fin d'année,
- Réaliser ou faire réaliser une visite technique approfondie quinquennale,
- Réaliser une surveillance accrue en cas de crue et des visites post crue.

Ces missions sont réalisées uniquement dans le cadre de la gestion des crues de la Bruche. Elles sont réalisées en accord et en association avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Le partenariat mis en place doit permettre de renforcer la sécurisation des biens et des personnes face aux risques d'inondation de la Bruche ainsi que l'intégrité du canal de la Bruche.

Cette convention permet également de renforcer les liens entre les différentes collectivités pour une efficacité accrue.

3- 2) Conséquences sur les investissements de la Collectivité européenne d'Alsace et la mise en œuvre du programme de valorisation

Toute modification venant à transformer la structure de la rive droite et remettre en cause sa stabilité devra faire l'objet d'une autorisation des services de l'Etat, en lien avec les collectivités GEMAPIennes. Le maître d'ouvrage des travaux devra dans ce cas de figure faire appel à un organisme agréé afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la destination du système d'endiguement. Le nouveau statut de la rive droite du canal de la Bruche ne permettra plus l'installation de réseaux. Pour la Collectivité européenne d'Alsace, les travaux rendus nécessaire dans le cadre de la valorisation du domaine pourraient nécessiter des études complémentaires. Les frais seront supportés par les collectivités GEMAPIennes. A noter qu'en raison de la nature des travaux, il est peu probable que le classement en système d'endiguement implique des modifications techniques particulières et donc des surcoûts de travaux.

Par ailleurs, la gestion des boisements, véritable atout du domaine sur le plan écologique et paysager devra faire l'objet d'une étude pour établir un plan de gestion afin de sécuriser au mieux la rive droite du canal de la Bruche. Le plan de gestion établira les zones où il est possible de réaliser des plantations et les zones devant faire l'objet d'un entretien sélectif pour sécuriser au mieux l'infrastructure. A ce stade des discussions, les modalités pour cette étude ne sont pas établies.

A noter également que les éventuels investissements concourant à protéger, renforcer l'infrastructure feront l'objet d'une concertation entre les trois collectivités afin de définir les modalités de financement et de réalisation en fonction des intérêts, des compétences, des obligations de chacune.

L'occupation du domaine devra nécessairement être autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

3- 3) Délai en mise en œuvre

Cette convention ne pourra être mise en application qu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral mentionnant le classement des systèmes d'endiguements de la CCRMM et l'EMS, dont fait partie la rive droite du canal de la Bruche. Sous réserve de compléments demandés par les services de l'Etat, cet arrêté devrait être délivré à la fin de l'année 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la mise à disposition de la rive droite du canal de la Bruche au profit de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg compétentes sur leur territoire pour la prévention et la gestion des inondations,
- d'approuver la convention déterminant les modalités de mises en œuvre de la mise à disposition, à conclure avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg, jointe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer la convention.

Il est précisé que les recettes de la participation de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig et de l'Eurométropole de Strasbourg aux dépenses annuelles seront prévues sur l'opération P222O001 – Tranche 04.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.